

Statuts de l'Association des Parents d'Elèves Du Collège de Staël

Art. 1 *Association : constitution, siège, durée, neutralité*

1. Il est constitué, sous le nom d'association des parents d'élèves du Collège de Staël (ci-après association), une association régie par les présents statuts, au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. Le siège de l'association est au domicile d'un des co-présidents :
M. Pascal Pupet
54, route d'Annecy
1256 Troinex.
3. Son adresse postale est : A.P.E. Collège de Staël
c/o Collège de Madame de Staël
25, route de St-Julien
1227 Carouge
4. Son adresse e-mail est : ape.collegedestael@gmail.com
5. La durée de l'association est indéterminée.
6. L'association est neutre, tant sur le plan politique que confessionnel.

Art. 2 *Acquisition et perte de la qualité de membre*

1. L'association est ouverte aux parents des élèves fréquentant le Collège de Staël ou à leurs répondants.
2. Est membre de l'association tout parent qui s'est acquitté de sa cotisation et qui n'a pas été exclu.
3. Les parents des élèves quittant le Collège de Staël, soit à la fin de leurs études, soit pour d'autres raisons, perdent leur qualité de membre. Ils peuvent toutefois la conserver jusqu'à la fin de l'exercice social en cours, pour autant qu'ils en manifestent le désir.
4. Perdent également leur qualité de membre, les personnes qui, après un rappel, n'ont pas payé leurs cotisations.

Art. 3 *But*

L'association a pour buts, notamment,

- de constituer un lien entre les parents des élèves en cours d'études,
- d'assurer l'information des parents sur les sujets intéressant le Collège de Staël et l'enseignement secondaire supérieur en général,
- de recueillir l'avis des parents sur ces sujets et d'en discuter ensemble, servir d'intermédiaire lorsque cela s'avère nécessaire,

- d'établir une collaboration entre les parents et les autorités scolaires,
- de promouvoir ou de s'intéresser à toute initiative tendant à améliorer les conditions d'études des jeunes gens et jeunes filles dans l'enseignement secondaire supérieur et à leur assurer une bonne protection, ceci en collaboration avec le corps enseignant et la direction des établissements secondaires,
- d'entretenir avec les associations de parents d'élèves des autres établissements d'enseignement secondaire supérieur les rapports nécessaires à la coordination de leurs activités respectives.

Art. 4 *Organes*

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs de comptes

Art. 5 *Exercice social*

L'exercice social débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Art. 6 *Assemblée générale : compétences*

L'assemblée générale exerce toutes les compétences qui n'ont pas été expressément déléguées à d'autres organes, et en particulier :

- élit le président, les autres membres du comité et les vérificateurs des comptes,
- adopte ou refuse les rapports qui lui sont présentés par le comité et les vérificateurs de comptes,
- statue, au vu du préavis du comité, sur les recours concernant l'admission et l'exclusion des membres,
- fixe le montant de la cotisation annuelle ainsi que celui d'une éventuelle cotisation extraordinaire,
- tranche les problèmes qui lui sont soumis par le comité ou les membres.

Art. 7 *Assemblée générale : convocation, procédure, cas spéciaux*

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.
2. Elle doit être convoquée au moins deux semaines à l'avance, par circulaire mentionnant l'ordre du jour.
3. Seuls les objets portés à l'ordre du jour et les propositions individuelles parvenues au président cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent faire l'objet d'un vote.
4. Les membres du comité et les vérificateurs des comptes ne peuvent voter sur les rapports qu'ils présentent, mais ce droit leur est, en revanche, concédé sur les autres points de l'ordre du jour.
5. Sous réserve des dispositions prévues aux art. 14 et 15, les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote à bulletin secret.
6. En cas d'égalité des voix, le président départage.
7. Le secrétaire tient un procès-verbal dans lequel se trouve enregistrées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que les sujets dont il est délibéré. Le procès-verbal devra être accepté lors de l'assemblée générale suivante.
8. Des assemblées extraordinaires en cours d'exercice peuvent être convoquées, à la demande du comité ou de vingt membres au minimum.

9. En cas d'urgence dûment motivée, une assemblée générale peut être convoquée dans des délais plus courts que ceux prévus à l'alinéa 2. et se prononcera uniquement sur les points motivant l'urgence.
10. Des personnes non membres de l'association peuvent prendre part à l'assemblée générale, avec voix consultative, pour autant qu'elles justifient d'un intérêt légitime pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Art. 8 *Comité : composition, procédure, compétences, responsabilités*

1. Le comité est composé de 3 à 15 membres, de telle façon que, dans la mesure du possible, les parents des différents degrés scolaires soient représentés. Les membres du comité sont élus pour une année, rééligibles au maximum pour trois années consécutives et le président au maximum pour deux années consécutives.
2. Les parents des élèves des différentes sections et des différents degrés doivent être représentés au comité, le plus équitablement possible.
3. Les membres du comité se répartissent entre eux les différents postes qui ne ressortent pas de l'assemblée générale, à savoir : vice-président, secrétaire et trésorier. (Pour rappel, le président est, quant à lui, élu par l'assemblée générale).
4. Si une démission se produit en cours d'exercice, le comité est en droit de désigner un titulaire provisoire, pour autant qu'il soit indispensable de repourvoir immédiatement le poste laissé vacant.
5. Le secrétaire tient un procès-verbal des délibérations et doit enregistrer, en particulier, les décisions prises durant les séances.
6. Le comité se réunit selon les nécessités, mais au moins une fois par trimestre.
7. Le comité est chargé de représenter et d'administrer l'association ; il peut toutefois déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs commissions spéciales.
8. Le comité peut convier à ses réunions, avec voix consultative, toute personne capable de le renseigner sur un objet spécial.
9. L'association est valablement engagée par la signature à deux du président et d'un autre membre du comité.
10. Le comité est compétent dans tous les cas qui ne ressortent pas expressément de l'assemblée générale, pour autant qu'il se conforme aux dispositions de l'art. 3
11. Le comité répond devant l'assemblée générale de sa gestion. Pour satisfaire à cette obligation, il présente, à l'issue de chaque exercice social, un rapport d'activité et un rapport financier pour lesquels il doit lui être donné décharge.
12. Le comité peut prolonger de six mois le mandat d'un membre du comité qui devrait se retirer, et ce, en application de l'art. 2

Art. 9 *Vérificateurs des comptes*

1. Les vérificateurs des comptes sont élus chaque année et doivent être choisis en dehors des membres du comité.
2. Il leur est donné décharge de leur activité à l'issue de l'exercice social.

Art. 10 *Commissions : constitution, droits*

1. Tous les membres de l'association peuvent être appelés à siéger au sein des commissions nommées, en vertu des dispositions de l'art. 8, al. 7.
2. Les commissions ont pouvoir pour discuter avec de tierces personnes, après entente avec le président ou, le cas échéant, avec un autre membre du comité.
3. Les rapports, propositions et suggestions émanant des commissions sont adressés au comité, lequel peut en saisir l'assemblée générale, s'il le juge utile, ou toute instance concernée.

Art. 11 *Ressources*

1. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres (fixées à 20.- CHF par famille et par année) et par des dons éventuels.
2. L'avoir social répond seul des engagements de l'association.
3. Pour faciliter l'adhésion des pères et mères d'élèves, une seule cotisation est demandée par famille.

Art. 12 *Obligation générale des membres*

Par le fait de leur entrée dans l'association, les membres acceptent toutes les obligations résultant des statuts et des décisions de l'assemblée générale.

Art. 13 *Démission, exclusion*

1. Les membres désirant quitter l'association doivent donner leur démission par écrit, au comité, trois mois au moins avant la fin de l'exercice social en cours. La cotisation déjà payée ne leur sera donc pas remboursée. Sont considérés comme démissionnaires les membres qui n'auront pas payé leur cotisation dans les soixante jours qui suivent l'assemblée générale annuelle.
2. Peuvent être exclus de l'association, sur préavis du comité et par décision de l'assemblée générale, les membres qui portent préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'association ou qui abusent de leur qualité de membre.

Art. 14 *Révision des statuts*

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 15 *Dissolution*

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que si la majorité des membres présents à l'assemblée générale se prononcent pour cette mesure, l'assemblée générale devant représenter au moins la moitié des membres.
2. L'actif éventuel de l'association devra être attribué à des institutions à buts similaires désignés par l'assemblée générale (par ex. FAPPO) ou conservé en compte dans l'attente de la constitution d'une nouvelle association à laquelle il serait alors reversé.

Nota bene : le terme de président (et des autres fonctions du comité) doit s'entendre pour des personnes de l'un ou l'autre sexe.